

Art. 23. Ces notes seront récapitulées et lues tous les samedis soir par M^{me} la supérieure, en présence de toutes les élèves.

Art. 24. Des notes trimestrielles seront en outre adressées directement par M^{me} la supérieure aux parents des enfants.

Un double de ces notes devra être remis au président du comité de surveillance.

Art. 25. Les récompenses seront :

La lecture des notes de la semaine devant les élèves réunies ;

Le droit de porter un signe distinctif ;

La place d'honneur en classe ;

L'inscription hebdomadaire du nom des élèves méritantes sur un tableau qui sera placé au parloir ;

Enfin des prix seront distribués en fin d'année, suivant ce qu'il sera dit plus loin.

Art. 26. Les punitions seront :

La privation de récréation avec une tâche extraordinaire ;

La retenue à l'école une heure après celle fixée pour la sortie du soir ;

La réprimande faite par M^{me} la supérieure devant les élèves réunies ;

L'obligation de se rendre à l'école le jour de congé le plus prochain ;

Le renvoi.

Dans aucun cas, des punitions afflictives ou pouvant dégrader l'enfant ne lui seront infligées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 27. L'usage de toute autre langue que la langue française devra être interdit aux élèves même dans leurs jeux.

Art. 28. L'ouverture de l'année scolaire est fixée au 1^{er} octobre de chaque année et le commencement des vacances au 15 août.

Une distribution solennelle de prix aura lieu la veille de ce jour.

Les prix et récompenses distribués seront à la charge de la colonie.

TITRE V.

PENSIONNAT PRIMAIRE.

Art. 29. Les dames de Saint-Joseph de Cluny sont autorisées à diriger, en même temps que l'école primaire, un pensionnat destiné